

Cures thermales : quelles prestations?

Autor(en): **Métraiiller, Guy**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **25 (1995)**

Heft 5: **Spécial Sion**

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-828949>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Cures thermales: quelles prestations?

Cures thermales: quelles sont les prestations des caisses-maladie? Pour répondre à cette question, il y a lieu de considérer, d'une part, les prestations de l'assurance des soins médico-pharmaceutiques et d'hospitalisation en division générale (assurance de base) et, d'autre part, celles d'éventuelles assurances complémentaires.

Assurance de base. Selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMA), les caisses sont tenues de prendre à leur charge – en cas de cure balnéaire ordonnée par un médecin – une contribution journalière d'au moins Fr. 10.–. Aucune participation ni franchise ne peut être exigée de l'assuré sur ce montant. Pour effectuer sa cure, l'assuré a le choix entre les stations thermales suisses dirigées par un médecin. Pour être obligatoirement à la charge des caisses, le traitement doit être une mesure diagnostique (permettant d'établir le type d'affection) ou thérapeutique (permettant de soi-

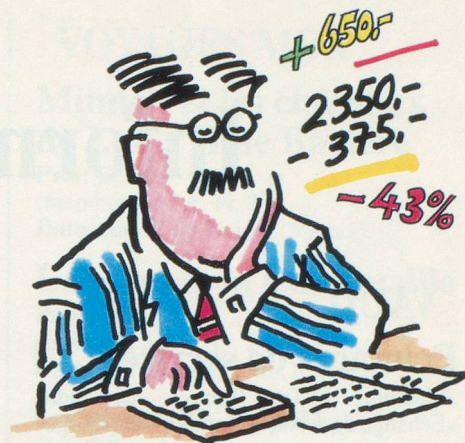
gner une affection existante) appropriée à son but et économique. Les frais de cures prescrites à titre préventif ne sont donc pas à la charge des caisses.

L'assuré doit, pour s'éviter toute mauvaise surprise, fournir à sa caisse, avant d'entreprendre une cure, l'ordonnance établie par son médecin traitant et justifiant la nécessité de la cure selon les conditions précitées.

Enfin, la LAMA prévoit qu'en cas d'hospitalisation et en cas de cure balnéaire, les prestations doivent être accordées durant 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs.

Dans certains cantons, (par exemple Vaud), il existe entre établissements thermaux et caisses-maladie des conventions tarifaires qui fixent le montant que les caisses s'engagent à payer pour des cures stationnaires ou des traitements ambulatoires. Dans ces cas, les caisses signataires de ces conventions doivent acquitter les tarifs prévus, même si ceux-ci sont supérieurs aux Fr. 10.– par jour.

Les dispositions de l'arrêté fédéral urgent du 7 octobre 1994 fixent que les caisses ne peuvent pas, par l'assurance de base, allouer des prestations pour cures de bains plus géné-



reuses que celles qui sont décrites plus haut.

Les assurances complémentaires. Les caisses offrent à leurs assurés la possibilité de conclure des assurances complémentaires. Celles-ci, pour lesquelles un âge d'admission maximal est souvent fixé, peuvent prévoir, en cas de cures thermales, des prestations plus généreuses que celles prévues par l'assurance de base.

Pour les cures effectuées en Suisse, elles peuvent prévoir des forfaits journaliers plus importants que les Fr. 10.– ou rembourser en plus des Fr. 10.– des frais de traitements effectifs.

Les caisses peuvent aussi accepter de prendre en charge des frais de cures dans les pays limitrophes de la Suisse (France, Italie, par exemple) et surtout lorsque des stations équivalentes n'existent pas sur le territoire de la Confédération. Dans ces cas, les prestations peuvent soit être équivalentes à ce qui serait payé en Suisse, soit être fixées de façon particulière. Les prestations pour un traitement à l'étranger sont souvent limitées dans le temps.

Les prestations pour cures thermales varient d'une caisse à l'autre en fonction du type de contrat choisi par l'assuré.

Guy Métrailler

Recommandation

Nous ne pouvons donc que vous recommander de vous renseigner de façon détaillée auprès de votre caisse-maladie avant d'entreprendre une cure.



Le bassin thermal d'Yverdon-les-Bains

Photo O.T.